CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 114.779 du 21 janvier 2003

A. 120.331/VIII-3038

En cause : **MARIEN** Michel**,**

ayant élu domicile chez

Me Pascale VAN DER PLANCKE, avocat,
chaussée de la Hulpe 187
1170 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Recherche scientifique**,**

ayant élu domicile chez
Me Jean-François DE BOCK, avocat,
rue Tasson-Snel 38
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

MASSART Claire,

avenue A. Fortin 6
1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2002 par Michel MARIEN qui demande l'annulation :

- du classement définitif du 23 octobre 2001 des différents candidats à l'emploi d'agent scientifique spécialisé en matière d'archéologie gallo-romaine à conférer aux Musées royaux d'art et d'histoire, fixé par le jury de recrutement et de promotion desdits musées;
- de l'arrêté royal du 15 janvier 2002 nommant Claire MASSART à l'emploi précité pour un mandat de deux ans prenant cours le 1^er^ janvier 2002, au grade d'attaché aux Musées royaux d'art et d'histoire;

Vu l'arrêt n° 110.410 du 18 septembre 2002 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la requête introduite le 10 juin 2002 par laquelle Claire MASSART demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la demande de M^me^ JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^ter^ de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 6 décembre 2002 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 110.410 du 18 septembre 2002, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 30 septembre 2002;

Considérant que l'article 17, § 4^ter^, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^er^.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille trois par :

M. GEUS, président de chambre,
M. VAN MICHEL, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

F. VAN MICHEL. J.-Cl. GEUS.